

POLICY / POLITIQUE

No. 23-610

Title: Safety Achievement Financial Incentive System (SAFIS)
Titre : Système d'incitation financière à la sécurité

Effective / En vigueur:
 25/02/2014

Release / Diffusion
 No. 006

Page 1 of / de 18

PURPOSE

The purpose of this policy is to describe the operation of the Safety Achievement Financial Incentive System (SAFIS).

SCOPE

This policy applies to:

- Employers covered under Part 1 of the *WC Act*, who meet the participation criteria indicated in section 1.1, and who elect to participate in SAFIS.

GLOSSARY

Appeals Tribunal – means the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the *WHSCC & WCAT Act*.

Claim costs - claim costs include all those costs normally allocated to an accident employer's account under the operation of Policy No. 21-300 – Allocation of Claim Costs, with the exception of claim costs associated with a fatality. In the event of a fatality, the claim costs taken into account represent an average over all assessed employers of the projected costs of all fatality claims. Claim costs also include costs associated with workers of sub-contractors considered to be workers of the principal under subsection 70(3) of the *WC Act*.

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de décrire le fonctionnement du Système d'incitation financière à la sécurité.

APPLICATION

Cette politique s'applique :

- aux employeurs visés par la Partie 1 de la *Loi sur les accidents du travail*, qui répondent aux critères de participation indiqués à la section 1.1 et qui choisissent de participer au Système.

GLOSSAIRE

Barème des coûts de réclamation – Une table des coûts de réclamation prévus qui sont associés à chaque année d'accident. La table comprend une entrée pour l'année d'accident, une entrée pour chacune des sept années suivantes et un montant résiduel à la fin de la septième année suivant l'année d'accident pour tenir compte de tous les versements futurs.

Compte de stabilisation des remboursements – Un compte maintenu au nom de l'employeur participant pour recevoir la part de tout remboursement global annuel non appliqué comme rabais de cotisation ou pour couvrir une partie de toute surcharge globale, sous réserve du solde minimum précisé à la section 2.4. L'existence de ce compte et les règles applicables à sa tenue visent à stabiliser les rabais de cotisation ou les surcharges donnés à l'employeur chaque année.

POLICY / POLITIQUE

No. 23-610

Title: Safety Achievement Financial Incentive System (SAFIS)
Titre : Système d'incitation financière à la sécurité

Page 2 of / de 18

Claim costs schedule - a table of projected claim costs associated with each accident year. The table contains an entry for the year of accident, an entry for each of the following seven years, and a residual amount at the end of the seventh year following the year of accident to account for all future payments.

Overall refund / surcharge - the sum of the calendar year's refunds and surcharges for all accident years included in SAFIS.

Refund stabilization account - an account maintained on behalf of a participating employer to receive the portion of any annual overall refund not applied as an assessment rebate or to cover a portion of any overall surcharge, subject to the minimum balance outlined in section 2.4. The existence of this account and its rules of operation are intended to stabilize the assessment rebates or surcharge invoices the employer receives each year.

Refund / Surcharge - an amount generated when claim costs are either lower or higher than the expected costs from the claim cost schedule.

Safety Achievement Financial Incentive System (SAFIS) - an administrative system that provides participating employers with refunds or surcharges based on a comparison

Coûts de réclamation – Les coûts de réclamation incluent tous les coûts qui sont normalement attribués au compte d'un employeur au moment de l'accident en vertu de l'application de la Politique n° 21-300 – Attribution des coûts de réclamation, à l'exception des coûts de réclamation associés à un accident mortel. Dans le cas d'un accident mortel, les coûts de réclamation pris en considération représentent une moyenne, calculée sur l'ensemble des employeurs cotisés, des coûts prévus de toutes les réclamations d'accident mortel. Les coûts de réclamation incluent également les coûts associés aux travailleurs des sous-traitants considérés comme des travailleurs du maître de l'ouvrage en vertu du paragraphe 70(3) de la *Loi sur les accidents du travail*.

Montant global du remboursement ou de la surcharge – Montant global du remboursement et de la surcharge pour l'année civile en cours pour l'ensemble des années d'accident compris dans le Système d'incitation financière à la sécurité.

Remboursement ou surcharge – Un montant généré lorsque les coûts de réclamation sont moins élevés ou plus élevés que les coûts prévus dans le barème des frais de réclamation.

Système d'incitation financière à la sécurité – Un système administratif selon lequel les employeurs participants reçoivent un remboursement ou une surcharge en fonction d'une comparaison des coûts de réclamation réels et prévus.

Travail sécuritaire NB – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la*

POLICY / POLITIQUE

No. 23-610

Title: Safety Achievement Financial Incentive System (SAFIS)
Titre : Système d'incitation financière à la sécurité

Page 3 of / de 18

of actual to projected claim costs.

WorkSafeNB – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC & WCAT Act*.

POLICY STATEMENTS

1.0 Program Objectives

WorkSafeNB has included in its strategic goals, a decline in accident frequency, and a decrease in the time required for injured workers to return to work.

To support these goals, programs are developed to increase accountability and to provide incentives for employers to practice prevention and post-injury management.

WorkSafeNB's Experience Rating System, described in Policy No. 23-605 Experience Rating System, increases the accountability of experience-rated employers for their individual claim costs while providing a financial incentive for employers to practice prevention and post-injury management.

The objective of the Safety Achievement Financial Incentive System (SAFIS) is to further increase the financial incentive for prevention and post-injury management among those employers who are most likely to be in a position to shoulder the responsibilities and risks of such a system.

The incentive available under SAFIS is intended to react more quickly, and be more visible, than incentives available under WorkSafeNB's Experience Rating System.

Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail.

Tribunal d'appel – Désigne le Tribunal d'appel des accidents au travail établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

1.0 Objectifs du programme

Travail sécuritaire NB a inclus dans ses buts stratégiques une baisse de la fréquence des accidents et une diminution du temps requis pour le retour au travail des travailleurs blessés.

Pour appuyer ces buts, des programmes sont élaborés pour rendre les employeurs plus responsables et les encourager à pratiquer la prévention des accidents ainsi qu'à participer à leur gestion à la suite d'une blessure.

Le Système d'évaluation de l'expérience de Travail sécuritaire NB, décrit dans la Politique n° 23-605 – Système d'évaluation de l'expérience, rend les employeurs plus responsables en ce qui a trait aux coûts de leurs réclamations, tout en les encourageant financièrement à pratiquer la prévention des accidents et à participer à la gestion à la suite d'une blessure.

Le Système d'incitation financière à la sécurité a pour objectif d'offrir une plus grande incitation financière à la prévention des accidents et à la gestion à la suite d'une blessure parmi les employeurs qui sont les plus susceptibles d'être en mesure d'endosser les responsabilités et les risques d'un tel système.

L'incitation prévue dans le cadre du Système d'incitation financière à la sécurité vise à assurer une réaction plus rapide et à être plus visible que les incitations prévues dans le

Under SAFIS, refunds and surcharges are based on a comparison of an employer's actual claim costs to a schedule of anticipated claim costs developed as part of the establishment of the employer's regular assessment rate.

Participation in this program is on a voluntary basis for those employers meeting the participation criteria indicated below.

This program does not suspend any provision of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission & WCAT Act*, the *Workers' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act* respecting those employers who elect to participate in SAFIS.

1.1 Conditions for Entry into SAFIS

In order to become a participant in SAFIS, an employer must submit an application in writing and must meet all of the following conditions:

- Average yearly assessment premiums excluding experience rating rebates and surcharges, are \$500,000 or more in the three calendar years preceding the year in which the request to participate is made;
- A risk management audit score of a minimum of 30% and a commitment to increasing that score to at least 70%;
- Has a disability management program which includes a return-to-work component;
- Has arranged to make assessment payments through WorkSafeNB's Monthly Assessment on Actual Payroll (MAAP) system;
- Is registered as an assessed employer;
- Has a stable, long-term operation with

cadre du Système d'évaluation de l'expérience de Travail sécuritaire NB.

En vertu du Système d'incitation financière à la sécurité, les surcharges et les remboursements sont fondés sur une comparaison entre les coûts de réclamation réels d'un employeur et un barème des coûts de réclamation prévus élaboré au moment de l'établissement du taux de cotisation de l'employeur.

Ce programme, dont la participation est facultative, s'adresse aux employeurs qui répondent aux critères indiqués plus bas.

Ce programme ne suspend aucune application de dispositions de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* à l'égard des employeurs qui choisissent de participer au Système.

1.1 Conditions d'admission dans le Système

Pour participer au Système, un employeur doit présenter une demande par écrit et respecter toutes les conditions suivantes :

- sa cotisation de base annuelle, sauf les réductions et les surcharges relatives à l'évaluation de l'expérience, s'élève en moyenne à 500 000 \$ ou plus au cours des trois années civiles précédant l'année de la demande de participation;
- son pointage à la suite d'une vérification de gestion des risques se chiffre à au moins 30 % et l'employeur s'engage à augmenter ce pointage à au moins 70 %;
- il a en place un programme de gestion de l'incapacité au travail qui comprend une composante de retour au travail;
- il a pris les dispositions nécessaires en vue de verser sa cotisation par le biais du système de la Cotisation mensuelle selon les salaires réels de Travail sécuritaire NB;
- il est inscrit comme un employeur cotisé;
- il dispose d'un historique d'exploitation à

permanent facilities in New Brunswick for at least 5 years;

- Has paid or has made provision to pay any entry deficit described in section 1.3; and
- Has confirmed in writing, to WorkSafeNB, that the terms of this policy are acceptable.

An employer who meets the above criteria and wishes to participate in the program must make its request in writing prior to November 1st of the year preceding the first year of participation.

1.2 Criteria for Assessment Rebates or Withdrawals

This program is designed to increase employer accountability by providing assessment rebates to employers having better than expected results, and by generating surcharges for employers having worse than expected results.

In order to be eligible for assessment rebates or withdrawals other than for investments in safety and/or return-to-work initiatives, the employer must, to the satisfaction of WorkSafeNB, comply with all of the following conditions:

- The employer has put a process in place for improving health and safety, and has a return to work strategy, which is verifiable using the risk management audit protocol;
- The employer has met its commitment for increasing its risk management audit score;
- The employer has maintained its accounts in good standing including prompt payment of assessments and any surcharges under this policy, over the previous three years, or since joining the SAFIS program, if shorter;

long terme stable et d'installations permanentes au Nouveau-Brunswick depuis au moins cinq ans;

- il a payé ou il prévoit payer tout déficit existant à l'admission tel qu'il est décrit à la section 1.3;
- il a confirmé par écrit à Travail sécuritaire NB que les conditions de la présente politique sont acceptables.

Un employeur qui respecte les critères qui précèdent et qui désire participer au programme doit présenter sa demande par écrit avant le 1^{er} novembre de l'année précédant la première année de participation.

1.2 Critères d'admissibilité aux rabais de cotisation ou aux retraits

Ce programme est conçu de façon à rendre les employeurs plus responsables en offrant des rabais de cotisation à ceux qui obtiennent de meilleurs résultats que prévus et en imposant des surcharges à ceux qui obtiennent des résultats moins bons que prévus.

Pour être admissible aux rabais de cotisation ou aux retraits du compte de stabilisation des remboursements à d'autres fins qu'à des investissements dans des initiatives de sécurité ou de retour au travail, l'employeur doit, à la satisfaction de Travail sécuritaire NB, se conformer aux conditions suivantes :

- il a mis un processus en place pour améliorer la santé et la sécurité, et il dispose d'une stratégie de retour au travail qui est vérifiable à l'aide du protocole de vérification de gestion des risques;
- il a rempli son engagement visant à augmenter son pointage de gestion des risques;
- il a maintenu ses comptes en règle et a payé sa cotisation dans les délais prévus ainsi que toutes surcharges exigées en vertu de la présente politique au cours des trois années précédentes ou depuis qu'il participe au programme, si cette dernière période est plus courte;

POLICY / POLITIQUE

No. 23-610

Title: Safety Achievement Financial Incentive System (SAFIS)
Titre : Système d'incitation financière à la sécurité

Page 6 of / de 18

- There is no evidence that the employer has arranged its affairs to artificially reduce claim costs taken into account under this policy;
- There is no evidence of undue pressure on workers to return to work before they are able;
- The employer has satisfied any request for additional security described in section 1.9; and
- The employer has made any necessary payment on termination of participation described in section 1.8.
- il n'existe aucune preuve que l'employeur a pris des mesures pour réduire artificiellement les coûts de réclamation pris en considération en vertu de la présente politique;
- il n'existe aucune preuve de pression indue exercée sur les travailleurs pour qu'ils retournent au travail avant qu'ils ne soient capables;
- il a répondu à toute demande de garantie accessoire tel qu'il est décrit à la section 1.9;
- il a effectué tout paiement nécessaire au moment de la cessation de participation tel qu'il est décrit à la section 1.8.

In addition, where an employer has had an increase or decrease in payroll in any single year in the previous five years of more than 25%, and WorkSafeNB believes that this may significantly impact the adequacy of the assessment rate charged, WorkSafeNB may reduce or defer any assessment rebates or withdrawals normally available.

De plus, lorsqu'un employeur a vu ses salaires augmenter ou diminuer de plus de 25 % au cours de l'une des cinq années précédentes, et que Travail sécuritaire NB considère que cette mesure peut modifier considérablement la suffisance du taux de cotisation exigé, Travail sécuritaire NB peut réduire ou différer tout rabais de cotisation ou retrait auquel l'employeur aurait normalement droit.

1.3 Program Entry Deficit

WorkSafeNB's current assessment system is based primarily on average costs over five years. As a result, assessment rates respond gradually to changes in claims experience.

1.3 Déficit à l'admission

Le système de cotisation actuel de Travail sécuritaire NB est établi principalement en fonction des coûts moyens applicables à une période de cinq ans. Par conséquent, les taux de cotisation suivent graduellement les changements qui se produisent au niveau de l'expérience des réclamations.

This means that an employer whose accident experience deteriorates pays an assessment that is not adequate to cover its claim costs, leading to a deficit in the accident fund.

Ainsi, un employeur dont l'expérience des accidents s'aggrave paie une cotisation qui ne suffit pas pour couvrir ses coûts de réclamation et contribue à un déficit dans la caisse des accidents.

Assuming the employer's accident experience later improves and the employer pays an assessment that is more than adequate to cover its claim costs, the deficit may be recovered.

Si l'expérience des accidents de l'employeur s'améliore plus tard et s'il paie une cotisation qui est plus que suffisante pour couvrir ses coûts de réclamation, le déficit peut être recouvré.

However, if the employer becomes covered under SAFIS, improvements in accident

Toutefois, si l'employeur devient protégé en vertu du Système d'incitation financière à la

POLICY / POLITIQUE

No. 23-610

Title: Safety Achievement Financial Incentive System (SAFIS)
Titre : Système d'incitation financière à la sécurité

Page 7 of / de 18

experience will result in refunds, instead of being used to recover the deficit. As a result, new entrants to SAFIS are required to cover any deficit arising from the previous five years upon entry into the system.

The deficit is calculated by retroactively applying the provisions of this policy to the previous five accident years and calculating the balance of the refund stabilization account on the assumption that no assessment rebates were granted and no surcharges were paid.

If a negative balance results, such amount is due prior to admission to SAFIS. Furthermore, the accident years in question are covered under SAFIS.

1.4 Refund Stabilization Account

An account, called the refund stabilization account, is set up for each participating employer. If applicable, the initial account balance will include the entry deficit owed, as outlined in section 1.3. The employer is required to pay this deficit upon entry into the SAFIS program, to bring their account in good standing.

This account will help to stabilize the assessment rebates or surcharges that might result from the program.

1.5 Refund & Surcharge Process

Participating employers may be eligible for refunds or responsible for surcharges.

In order to establish the amount of any refund or surcharge, each participating employer is given a claim costs schedule, for each

sécurité, les améliorations de l'expérience des accidents contribueront à générer des remboursements plutôt qu'à recouvrer le déficit. Pour cette raison, les nouveaux participants au Système doivent couvrir tout déficit résultant des cinq années précédentes au moment d'être admis dans le Système.

Le déficit est calculé en appliquant de façon rétroactive les dispositions de la présente politique aux cinq années d'accident précédentes et en calculant le solde du compte de stabilisation des remboursements, en prenant pour acquis qu'aucun rabais de cotisation n'a été accordé et qu'aucune surcharge n'a été payée.

Si ce calcul donne un solde négatif, le montant indiqué doit être payé avant l'admission au Système d'incitation financière à la sécurité. De plus, les années d'accident en question sont incluses dans le Système.

1.4 Compte de stabilisation des remboursements

Un compte, appelé compte de stabilisation des remboursements, est établi pour chaque employeur participant. S'il y a lieu, le solde initial du compte comprendra le déficit à l'admission, tel qu'il est expliqué à la section 1.3. L'employeur est tenu de payer ce déficit à son admission au Système d'incitation financière à la sécurité pour que son compte soit en règle.

Ce compte aidera à stabiliser les rabais ou les surcharges de cotisation pouvant découler du programme.

1.5 Processus de remboursement et de surcharge

Les employeurs participants peuvent avoir droit à des remboursements ou être tenus de verser des surcharges.

Pour établir le montant d'un remboursement ou d'une surcharge, chaque employeur participant reçoit un barème des coûts de

POLICY / POLITIQUE

No. 23-610

Title: Safety Achievement Financial Incentive System (SAFIS)
Titre : Système d'incitation financière à la sécurité

Page 8 of / de 18

accident year, which is developed as described in section 1.6.

At the end of the year of accident and at the end of each of the following seven years, actual claim costs are compared to the entries on the schedule and a refund or surcharge is calculated as follows:

- If actual claim costs are less than those anticipated by the schedule, the employer is eligible for a refund equal to 100% of the difference; or
- If actual claim costs are greater than those anticipated by the schedule, the employer is responsible for a surcharge equal to 100% of the difference, limited by the following:
 - The claim costs charged in respect of any particular accident year cannot exceed the maximum described in section 1.7.

At the end of the seventh year following the year of accident, the accident year is "closed" and a refund or surcharge is calculated as follows:

- A provision for anticipated future cost of claims is calculated using methodologies and assumptions that are consistent with those used for assessed employers in general. This provision includes an amount to meet WorkSafeNB's funding goal at the time of the calculation, as described in Policy No. 37-100 – Long Term Fiscal Strategy (currently a 10% increase to the provision). WorkSafeNB is solely responsible for determining the provision for anticipated future cost of claims;
- This provision is compared against the "residual amount" in the claim costs schedule described in section 1.6. If this provision is less than the residual amount in the claim costs schedule, the employer is eligible for a refund equal to the

réclamation s'appliquant à chaque année d'accident. Le barème est établi de la façon décrite à la section 1.6.

À la fin de l'année d'accident et à la fin de chacune des sept années suivantes, les coûts de réclamation réels sont comparés aux entrées du barème, et le calcul d'un remboursement ou d'une surcharge est fait de la façon suivante :

- si les coûts de réclamation réels sont inférieurs aux coûts prévus dans le barème, l'employeur a droit à un remboursement égal à 100 % de la différence;
- si les coûts de réclamation réels sont supérieurs aux coûts prévus dans le barème, l'employeur doit verser une surcharge égale à 100 % de la différence, avec la restriction suivante :
 - les coûts de réclamation réels qui s'appliquent à une année d'accident particulière ne peuvent excéder le maximum indiqué à la section 1.7.

À la fin de la septième année suivant l'année d'accident, l'année d'accident est « fermée » et le calcul d'un remboursement ou d'une surcharge est effectué de la façon suivante :

- une provision pour les coûts de réclamation futurs prévus est calculée d'après des méthodes et des hypothèses qui correspondent à celles utilisées pour les employeurs cotisés en général. Cette provision inclut un montant pour atteindre l'objectif de capitalisation de Travail sécuritaire NB existant au moment du calcul, comme le décrit la Politique n° 37-100 – Stratégie financière à long terme (une augmentation de 10 % s'applique actuellement à la provision). Travail sécuritaire NB est le seul responsable de déterminer la provision applicable aux coûts de réclamation futurs prévus;
- cette provision est comparée au « montant résiduel » indiqué dans le barème des coûts de réclamation décrit à la section 1.6. Si la provision est inférieure au montant résiduel du barème des coûts de réclamation, l'employeur a droit à un remboursement

difference; and

- If this provision is greater than the residual amount in the claim costs schedule, the employer is responsible for a surcharge equal to the difference, limited by the following:
 - The claim costs including the provision charged with respect to any particular accident year cannot exceed the maximum described in section 1.7.

In the event of a retroactive adjustment, such as a cost relief decision or an Appeals Tribunal decision, the claim cost adjustment will be reflected in the year the decision was processed.

Beyond the end of the seventh year following the year of accident, additional claim costs and retroactive claim decisions have no impact on refunds or surcharges calculated under SAFIS.

At the end of each calendar year, refunds and surcharges for all accident years are combined together in order to determine the overall refund or overall surcharge for a participating employer.

1.6 Claim Costs Schedule

The claim costs schedule is intended to represent the expected claim costs corresponding to the assessment paid by the participating employer. WorkSafeNB is solely responsible for determining the claim costs schedule.

The schedule includes an amount for the accident year and each of the seven following years. In addition, the schedule includes a residual amount intended to cover the discounted value of all future claim costs beyond seven years.

équivalant à la différence;

- si la provision est supérieure au montant résiduel du barème des coûts de réclamation, l'employeur doit verser une surcharge équivalant à la différence, avec la restriction suivante :
 - les coûts de réclamation exigés, y compris la provision, qui s'appliquent à une année d'accident particulière ne peuvent excéder le maximum indiqué à la section 1.7.

Dans le cas d'un rajustement rétroactif, comme en raison d'une libération des coûts ou d'une décision du Tribunal d'appel, le rajustement des coûts de réclamation sera reflété dans l'année dans laquelle la décision a été traitée.

Après la fin de la septième année suivant l'année d'accident, les coûts de réclamation additionnels et les décisions rétroactives prises sur les réclamations n'ont aucun effet sur les surcharges ou les remboursements calculés en vertu du Système.

À la fin de chaque année civile, les surcharges et les remboursements applicables à toutes les années d'accident sont combinés afin de déterminer le montant global du remboursement ou de la surcharge pour un employeur participant.

1.6 Barème des coûts de réclamation

Le barème des coûts de réclamation vise à représenter les coûts de réclamation prévus qui correspondent à la cotisation que doit payer l'employeur participant. Travail sécuritaire NB est le seul responsable de déterminer ce barème.

Le barème inclut un montant applicable à l'année d'accident et à chacune des sept années suivantes. De plus, il inclut un montant résiduel qui sert à couvrir la valeur actualisée de tous les coûts de réclamation futurs après sept ans.

POLICY / POLITIQUE

No. 23-610

Title: Safety Achievement Financial Incentive System (SAFIS)
Titre : Système d'incitation financière à la sécurité

Page 10 of / de 18

The schedule includes a provision for only those costs that are likely to be charged to the employer under the refund/surcharge process.

Le barème inclut une provision uniquement pour les coûts qui seront probablement exigés de l'employeur dans le processus de remboursement / surcharge.

The assessments paid by the employer, less the cost of administering the program, any charges for administration expenses, and any other items normally shared by all assessed employers, taken together with any interest earned on these funds prior to their expected disbursement date, are exactly enough to provide for the amounts in the claim costs schedule. Interest is calculated at the valuation rate of interest.

Les cotisations que verse l'employeur, moins le coût d'administrer le programme, les frais associés aux dépenses d'administration, ainsi que tout autre élément que se partage normalement l'ensemble des employeurs cotisés, cumulés aux intérêts gagnés de ces fonds avant la date prévue de leur sortie, sont exactement suffisants pour satisfaire aux montants désignés dans le barème des coûts de réclamation. L'intérêt est calculé selon le taux d'intérêt d'inventaire.

The pattern of costs in the schedule is derived from the historical pattern observed for all assessed employers.

L'évolution des coûts du barème est calculée d'après l'évolution observée pour tous les employeurs cotisés.

The assessments taken into account in developing the claim costs schedule are regular assessments, including the impact of experience rating in accordance with Policy No. 23-605 Experience Rating System, and including any assessments paid in respect of workers of sub-contractors considered to be workers of the principal under subsection 70(3) of the *WC Act*, but excluding assessments collected for Safety Associations. Any adjustments to assessments as a result of revisions to payroll or assessment rates result in adjustments to the schedule and previous year's refund stabilization account balance.

Les cotisations prises en considération dans l'établissement du barème des coûts de réclamation sont des cotisations ordinaires, y compris les effets de l'évaluation de l'expérience conformément à la Politique n° 23-605, intitulée *Système d'évaluation de l'expérience*, ainsi que toute cotisation versée pour des travailleurs de sous-traitants considérés comme des travailleurs du maître de l'ouvrage en vertu du paragraphe 70(3) de la *Loi sur les accidents du travail*, mais ne comprend pas les cotisations perçues pour les associations de sécurité. Les rajustements de cotisations résultant des révisions de la masse salariale ou des taux de cotisation donnent lieu à des rajustements du barème et du solde du compte de stabilisation des remboursements de l'année précédente.

Legislative or policy amendments that change the future benefits for past claims have an impact on WorkSafeNB's financial position. When this occurs, adjustments may be required to ensure that actual claim costs included in SAFIS are consistent with expected costs reflected in the schedule.

Les modifications législatives ou les modifications apportées aux politiques qui modifient les prestations futures de réclamations antérieures ont des répercussions sur la situation financière de Travail sécuritaire NB. Lorsque cela se produit, des rajustements peuvent être nécessaires pour assurer que les coûts de réclamation

1.7 Maximum Claim Costs

SAFIS participants maintain a certain level of protection against larger claim costs through the application of claim cost maximums. The maximum is applied on a cumulative basis such that participants with similar claim cost totals feel a similar impact on long-term results no matter the relative severity of the individual claims or the timing of payments.

Under normal circumstances, the cumulative total amount of claim costs, including the provision for anticipated future costs, taken into account with respect to a particular accident year, cannot exceed two times the cumulative total on the claim costs schedule, including the residual amount.

In certain circumstances, for example, where the employer has recently had a very large change in volume or type of business, a cumulative limit of two times may not be appropriate. In these circumstances, the Director of Fiscal and Economic Planning must recommend an appropriate limit and submit it to the Board of Directors for approval.

1.8 Program Termination Provisions

If an employer is unwilling or unable to continue to participate in SAFIS for whatever reason, the following provisions apply:

- Notice must be given in writing to WorkSafeNB by November 1st in order to stop participation on January 1st of the following year;

réels compris dans le Système d'incitation financière à la sécurité sont conformes aux coûts prévus reflétés dans le barème.

1.7 Maximum des coûts de réclamation

Les participants au Système maintiennent un certain niveau de protection contre les coûts de réclamation plus élevés en raison de l'application du maximum des coûts de réclamation. Le maximum est appliqué de façon cumulative pour que les participants ayant un total de coûts de réclamation semblable connaissent un effet semblable à long terme sans égard à la gravité relative des réclamations individuelles ou du moment des versements.

Dans des circonstances normales, le total cumulatif des coûts de réclamation, y compris la provision pour les coûts futurs prévus, pris en considération par rapport à une année d'accident particulière, ne peut excéder le double du total cumulatif indiqué dans le barème des coûts de réclamation, y compris le montant résiduel.

Dans certains cas, il peut ne pas être approprié de fixer la limite au double du total cumulatif, par exemple lorsque l'activité économique ou le genre d'entreprise de l'employeur vient de subir des changements très importants. Le directeur de la Planification financière et économique doit alors recommander une limite appropriée et la présenter au conseil d'administration à des fins d'approbation.

1.8 Conditions de cessation de participation au programme

Si, pour une raison quelconque, un employeur ne veut ou ne peut plus continuer à participer au Système, les conditions suivantes s'appliquent :

- un avis doit être donné par écrit à Travail sécuritaire NB avant le 1^{er} novembre afin que la participation prenne fin le 1^{er} janvier de l'année suivante;

POLICY / POLITIQUE

No. 23-610

Title: Safety Achievement Financial Incentive System (SAFIS)
Titre : Système d'incitation financière à la sécurité

Page 12 of / de 18

- All accident years covered under SAFIS continue to be covered until the end of the seventh year following the year of accident;
- Upon termination, the refund stabilization account balance must meet or exceed the sum of all refunds and surcharges to which the employer became entitled in the previous five years including the rate of return on WorkSafeNB's investment portfolio. If the refund stabilization account balance does not meet this minimum requirement, an additional deposit must be made within 30 days of notice of payment. Thereafter, it will be considered overdue, and overdue interest will be charged in accordance with Policy 21-040 – Interest on Claim-related Benefits & Employer Accounts; and
- Any remaining balance after the last accident year has been closed is available either as a rebate against the future assessments of the participating employer if the balance is positive, or due from the employer, if negative.
- toutes les années d'accident couvertes en vertu du Système demeurent couvertes jusqu'à la fin de la septième année suivant l'année d'accident;
- à la cessation de la participation au programme, le solde du compte de stabilisation des remboursements doit être égal ou supérieur à la somme de tous les remboursements et toutes les surcharges auxquels l'employeur est devenu admissible au cours des cinq dernières années, y compris le taux de rendement sur le portefeuille de placements de Travail sécuritaire NB. Si le solde du compte de stabilisation des remboursements ne satisfait pas à cette exigence minimale, un dépôt additionnel doit être effectué dans les 30 jours de l'avis de paiement. Par la suite, il sera considéré être en souffrance, et des intérêts seront imposés conformément à la Politique n° 21-040 – Intérêts sur les prestations liées aux réclamations et les comptes d'employeurs;
- si le solde après la fermeture de la dernière année d'accident est excédentaire, celui-ci est remis sous forme de rabais applicable aux cotisations futures de l'employeur participant; si ce solde est déficitaire, il doit être payé par l'employeur.

If WorkSafeNB decides to terminate SAFIS or to no longer allow a particular employer to participate in SAFIS, the following provisions apply:

- Notice must be given in writing by WorkSafeNB by November 1st in order to stop participation on January 1st of the following year;
- All accident years covered under SAFIS continue to be covered until the end of the seventh year following the year of accident; and
- Any remaining balance after the last accident year has been closed is available as a rebate against the future assessments of the participating employer, if the balance is positive, or due from the employer, if negative.

Si Travail sécuritaire NB décide de mettre fin au Système ou de ne plus permettre à un employeur d'y participer, les conditions suivantes s'appliquent :

- Travail sécuritaire NB doit donner un avis par écrit avant le 1^{er} novembre pour mettre fin à une participation le 1^{er} janvier de l'année suivante;
- toutes les années d'accident couvertes en vertu du Système demeurent couvertes jusqu'à la fin de la septième année suivant l'année d'accident;
- si le solde après la fermeture de la dernière année d'accident est excédentaire, celui-ci est remis sous forme de rabais applicable aux cotisations futures de l'employeur participant; si ce solde est déficitaire, il doit être payé par l'employeur.

If, after applying a rebate to assessments for twelve successive months, a balance remains, that balance is payable to the participating employer.

If the participating employer cannot be located within six months, the balance is transferred to WorkSafeNB's Accident Fund and the participating employer no longer has a claim on this balance.

1.9 Additional Security

In circumstances where WorkSafeNB believes that the participating employer may not be in a position to pay future surcharges, WorkSafeNB may request any additional security it deems satisfactory.

2.0 Rebates, Withdrawals & Surcharges

A participating employer may receive an assessment rebate calculated as a portion of an annual overall refund, and may make withdrawals from the refund stabilization account. A participating employer is required to pay a portion of any overall surcharge as provided in section 2.4.

2.1 Assessment Rebates

A portion of an annual overall refund under SAFIS is available for payment as a rebate against future assessments of the participating employer provided the employer meets the conditions outlined in section 1.2.

The portion available as a rebate against future assessments is determined as follows:

- No amount is available as a rebate until the balance in the refund stabilization account has reached a minimum of 25% of the assessments due with respect to the calendar year for which the overall refund was calculated; and

S'il reste un solde après avoir appliqué un rabais aux cotisations pendant douze mois consécutifs, celui-ci est payable à l'employeur participant.

Si, après six mois, il est impossible d'entrer en communication avec l'employeur participant, le solde est transféré à la caisse des accidents de Travail sécuritaire NB et l'employeur participant ne peut plus réclamer ce solde.

1.9 Garantie accessoire

Lorsque Travail sécuritaire NB croit que l'employeur participant peut ne pas être en position de payer des surcharges futures, il peut demander toute garantie accessoire qu'il juge satisfaisante.

2.0 Rabais, retraits et surcharges

Un employeur participant peut recevoir un rabais de cotisation calculé comme une part d'un remboursement annuel global et peut effectuer des retraits du compte de stabilisation des remboursements. Un employeur participant doit payer une part de toute surcharge globale conformément à la section 2.4.

2.1 Rabais de cotisation

Une part d'un remboursement annuel global en vertu du Système peut être versée sous forme de rabais applicable à des cotisations futures de l'employeur participant, pourvu que l'employeur respecte toutes les conditions indiquées à la section 1.2.

La part pouvant être accordée sous forme de rabais applicable à des cotisations futures est déterminée de la façon suivante :

- aucun montant n'est accordé sous forme de rabais avant que le solde du compte de stabilisation des remboursements (y compris les intérêts de l'année) n'ait atteint un minimum de 25 % des cotisations exigibles relativement à l'année civile pour laquelle le remboursement global a été calculé;

POLICY / POLITIQUE

No. 23-610

Title: Safety Achievement Financial Incentive System (SAFIS)
Titre : Système d'incitation financière à la sécurité

Page 14 of / de 18

- Once the minimum is reached, 25% of any remaining overall refund is available as a rebate.

Any remaining overall refund is credited to the refund stabilization account.

2.2 Withdrawals

A participating employer may withdraw up to 25% of the year-end balance of the refund stabilization account, for the purpose of making investments in safety and/or return-to-work programs provided the investments are endorsed by the participating employer's Joint Health and Safety Committee and approved by WorkSafeNB.

A participating employer may withdraw an additional 25% of the year-end balance of the refund stabilization account provided the employer meets the conditions outlined in section 1.2. This amount may be applied against future assessments.

A participating employer may withdraw any portion of the year-end balance of the refund stabilization account not already available for withdrawal which exceeds the employer's average assessments over the previous 10 years, provided the employer meets the conditions outlined in section 1.2. This amount may be applied against future assessments.

Withdrawals from the refund stabilization account are not subject to the minimum account balance mentioned in section 2.1.

2.3 Rate of Return

WorkSafeNB applies a rate of return on funds held in the refund stabilization account. This rate of return is the annual rate of return on WorkSafeNB's investment portfolio and may be positive or negative.

- une fois que le minimum est atteint, 25 % de tout remboursement global restant est offert sous forme de rabais.

Tout remboursement global restant est crédité au compte de stabilisation des remboursements.

2.2 Retraits

Un employeur participant peut retirer jusqu'à 25 % du solde de fin d'exercice provenant du compte de stabilisation des remboursements pour faire des investissements dans des programmes de sécurité ou de retour au travail, pourvu que le comité mixte d'hygiène et de sécurité de l'employeur participant et Travail sécuritaire NB approuvent ces investissements.

Un employeur participant peut retirer une somme additionnelle de 25 % du solde de fin d'exercice provenant du compte de stabilisation des remboursements, pourvu qu'il réponde aux conditions prévues à la section 1.2. Cette somme peut être imputée à des cotisations futures.

Un employeur participant peut retirer toute partie du solde de fin d'exercice provenant du compte de stabilisation des remboursements qu'il n'a pas déjà droit de retirer et qui est supérieure aux cotisations moyennes versées par l'employeur au cours des dix années précédentes, à condition que l'employeur réponde aux conditions prévues à la section 1.2. Cette somme peut être imputée à des cotisations futures.

Les retraits du compte de stabilisation des remboursements ne sont pas soumis au solde minimal mentionné à la section 2.1.

2.3 Taux de rendement

Travail sécuritaire NB applique un taux de rendement sur les fonds détenus dans le compte de stabilisation des remboursements. Il s'agit du taux de rendement annuel sur le portefeuille de placements de Travail

POLICY / POLITIQUE

No. 23-610

Title: Safety Achievement Financial Incentive System (SAFIS)
Titre : Système d'incitation financière à la sécurité

Page 15 of / de 18

sécritaire NB. Il peut être positif ou négatif.

2.4 Surcharges

If an overall surcharge is payable, up to 75% of the overall surcharge may be charged to the refund stabilization account provided this does not reduce the account balance below the minimum account balance mentioned in section 2.1.

The remainder of the overall surcharge must be paid within 30 days of notice of payment. Thereafter, it will be considered overdue, and overdue interest will be charged in accordance with Policy No. 21-040 - Interest on Claim-related Benefits & Employer Accounts.

LEGAL AUTHORITY

Legislation

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act

5(2) Any reference in the Workers' Compensation Act, any other Act, or regulations thereunder to the Workers' Compensation Board shall be deemed to be a reference to the Commission.

5(3) Any reference in the Occupational Health and Safety Act, any other Act, or regulations thereunder to the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission shall be deemed to be a reference to the Commission.

7 In addition to the responsibilities prescribed in sections 4 and 5, the Commission shall
(a) advance the principle that every worker is entitled to a safe and healthy work environment,
(b) promote an understanding of, acceptance of and compliance with this Act, the Workers' Compensation Act and the Occupational

2.4 Surcharges

Si une surcharge globale est payable, une somme allant jusqu'à 75 % de la surcharge globale peut être imputée au compte de stabilisation des remboursements, à la condition de ne pas réduire le solde du compte sous le solde minimal mentionné à la section 2.1.

Le reste de la surcharge globale doit être réglé dans les 30 jours de l'avis de paiement. Par la suite, cette somme sera considérée en souffrance et des intérêts seront imputés conformément à la Politique n° 21-040 – Intérêts sur les prestations liées aux réclamations et les comptes d'employeurs.

FONDEMENT JURIDIQUE

Législation

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail

5(2) Tout renvoi dans la *Loi sur les accidents du travail*, dans toute autre loi, ou les règlements établis en vertu de ces lois à la Commission des accidents du travail est réputé être un renvoi à la Commission.

5(3) Tout renvoi dans la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, dans toute autre loi, ou dans les règlements établis en vertu de ces lois à la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick est réputé être un renvoi à la Commission.

7 En plus des responsabilités mentionnées aux articles 4 et 5, la Commission doit
a) soutenir le principe qui veut que chaque travailleur a droit à un milieu de travail sécuritaire et salubre,
b) encourager la compréhension, l'acceptation et l'observation de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* et de la *Loi sur*

POLICY / POLITIQUE

No. 23-610

Title: Safety Achievement Financial Incentive System (SAFIS)
Titre : Système d'incitation financière à la sécurité

Page 16 of / de 18

Health and Safety Act,

(c) develop and conduct educational programs designed to promote an awareness of occupational health and safety,

(d) undertake research on matters related to workers' health, safety and compensation,

(e) advise the Minister on developments in the field of workers' health, safety and compensation principles in other jurisdictions,

(f) propose legislation and practices to promote workers' health, safety and compensation,

(f.1) establish policies not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act* to promote workers' health, safety and compensation,

(g) recommend changes in this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Occupational Health and Safety Act*, and the regulations, in order to promote better service by the Commission, and

(h) publish from time to time such reports, studies and recommendations as the Commission considers advisable.

21(9) In an appeal, the Appeals Tribunal shall

(b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, to the extent that the policy is not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

Workers' Compensation Act (WC Act)

54(1) The Commission shall every year assess and levy upon and collect from the employers in each class, by an assessment rated upon the payroll, or otherwise as the Commission may deem proper

l'hygiène et la sécurité au travail,

c) développer et diriger des programmes éducatifs destinés à promouvoir la santé et la sécurité au travail,

d) entreprendre des recherches relatives à la santé, à la sécurité et à l'indemnisation des travailleurs,

e) conseiller le Ministre sur les développements survenus dans le domaine de principes de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs sous d'autres autorités législatives,

f) proposer des mesures législatives et des procédés destinés à promouvoir la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs,

f.1) établir des politiques destinées à promouvoir la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*,

g) recommander des changements à apporter à la présente loi, à la *Loi sur les accidents du travail*, à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et aux règlements afin de favoriser l'amélioration des services de la Commission, et

h) publier à l'occasion des rapports, études et recommandations qui semblent souhaitables à la Commission.

21(9) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Loi sur les accidents du travail

54(1) La Commission doit chaque année établir pour les employeurs de chaque catégorie, prélever et percevoir de ces employeurs, par un calcul basé sur la feuille de paie ou, le cas échéant, d'une autre manière que la Commission peut juger appropriée

POLICY / POLITIQUE

No. 23-610

Title: Safety Achievement Financial Incentive System (SAFIS)
Titre : Système d'incitation financière à la sécurité

Page 17 of / de 18

(a) sufficient funds to meet all claims for compensation incurred during that year;
(b) the estimated cost of those claims in paragraph (a) payable during subsequent years; and
(c) such sum as the Commission considers appropriate for the administrative expenses of the Commission.

54(1.1) Notwithstanding subsection (1), in the event the Commission incurs a deficit in any fiscal year, the Commission shall take such steps as are necessary to assess, levy and collect within five years of the deficit having been incurred, sufficient funds to fund the deficit which was incurred.

54(2) Where an employer is a contractor and sublets the whole or part of the work to a subcontractor, the Commission, if it deems proper, may determine the percentage of assessment of each such employer on the price agreed upon for the work done by him, instead of upon his payroll.

57(2) A system of merit rating may, if deemed proper, be adopted by the Commission.

REFERENCES

Policy-related Documents

Policy No. 21-040 Interest on Claim-related Benefits & Employer Accounts

Policy No. 21-300 Allocation of Claim Costs

Policy No. 23-605 Experience Rating System

Policy No. 37-100 Long-term Fiscal Strategy

RESCINDS

Policy No. 23-610 – Safety Achievement Financial Incentive System (SAFIS) – release 005 – approved 30/07/2009.

a) une cotisation suffisante pour satisfaire toutes les réclamations encourues durant l'année;
b) le coût estimé des réclamations mentionnées à l'alinéa a) payables au cours des années subséquentes; et
c) toute somme que la Commission juge appropriée pour les dépenses administratives de la Commission.

54(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), si la Commission encourt un déficit lors d'une année fiscale, la Commission doit prendre les mesures nécessaires afin de cotiser, de prélever et de percevoir, dans les cinq ans qui suivent le déficit encouru, les fonds suffisants pour combler le déficit.

54(2) Lorsqu'un employeur est un entrepreneur qui sous-traite tout ou partie du travail à un sous-traitant, la Commission, si elle juge convenable de le faire, peut fixer le pourcentage de la cotisation de chaque employeur d'après le prix convenu pour le travail fait par lui, au lieu de le fixer d'après sa feuille de paie.

57(2) Un système d'évaluation fondé sur le mérite peut, s'il est jugé approprié, être adopté par la Commission.

RÉFÉRENCES

Documents liés aux politiques

Politique n° 21-040 – Intérêts sur les prestations liées aux réclamations et les comptes d'employeurs

Politique n° 21-300 – Attribution des coûts de réclamation

Politique n° 23-605 – Système d'évaluation de l'expérience

Politique n° 37-100 – Stratégie financière à long terme

RÉVOCAATION

Politique n° 23-610 – Système d'incitation financière à la sécurité, diffusion n° 005, approuvée le 30 juillet 2009.

POLICY / POLITIQUE

No. 23-610

Title: Safety Achievement Financial Incentive System (SAFIS)
Titre : Système d'incitation financière à la sécurité

Page 18 of / de 18

APPENDICES

N/A

HISTORY

1. This document is release 006 and replaces release 005. It has been revised to clarify language to reflect current practice.
2. Release 005 approved and effective 30/07/2009 replaced release 004. It was updated to confirm SAFIS as a permanent program.
3. Release 004 approved and effective 24/11/2005 replaced release 003.
4. Release 003 approved and effective 02/12/2004 replaced release 002.
5. Release 002 approved and effective 28/01/2002 replaced release 001 and expanded the scope of the policy to include accident years 2003, 2004 and 2005.
6. Release 001 approved and effective 08/10/1998 was the original version.

RELEASE CRITERIA

Available for public release

REVISIONS

60 months

APPROVAL DATE

25/02/2014

ANNEXES

Sans objet

HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion n° 006 et remplace la diffusion n° 005. Il a été modifié pour clarifier le langage afin de refléter la pratique courante.
2. La diffusion n° 005, approuvée et en vigueur le 30 juillet 2009, remplaçait la diffusion n° 004. Elle a été mise à jour pour confirmer le Système d'incitation financière à la sécurité comme un programme permanent.
3. La diffusion n° 004, en vigueur et approuvée le 24 novembre 2005, remplaçait la diffusion n° 003.
4. La diffusion n° 003, en vigueur et approuvée le 2 décembre 2004, remplaçait la diffusion n° 002.
5. La diffusion n° 002, en vigueur et approuvée le 28 janvier 2002, remplaçait la diffusion n° 001, et élargissait l'application de la politique pour inclure les années d'accident 2003, 2004 et 2005.
6. La diffusion n° 001, en vigueur et approuvée le 8 octobre 1998, était la version initiale.

CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

RÉVISION

60 mois

DATE D'APPROBATION

Le 25 février 2014